



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique fiscale

Question écrite n° 39473

### Texte de la question

M. Michel Meylan attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les difficultés rencontrées dans l'application de la convention fiscale franco-suisse par les ressortissants français résidant en Suisse qui perçoivent une pension versée par l'État français et exonérée d'impôt en France. L'article 21 de la convention franco-suisse stipule que l'État débiteur de la pension, c'est-à-dire la France, a un droit exclusif d'imposition. Toutefois, la Suisse conserve le droit de prendre en compte la pension versée par la France pour le calcul de la progressivité de l'impôt applicable aux autres revenus imposables dans cet État. Jusqu'en 1991, la Suisse n'exigeait pas la déclaration des pensions versées par l'État français. Depuis cette date, la déclaration de ces pensions est rendue obligatoire pour les ressortissants français résidant en Suisse, ce qui est source de nombreux litiges. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour résoudre le problème de double imposition soulevé.

### Texte de la réponse

Selon les dispositions de l'article 21 de la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966, les pensions versées par l'État français ou l'une de ses collectivités locales, ou par une personne morale de droit public de cet État, directement ou par prélèvement sur un fonds spécial, à une personne physique qui est un résident de Suisse et possède la nationalité française, au titre de services rendus antérieurement, sont exclusivement imposables en France. Conformément au paragraphe 1 du B de l'article 25 de la convention déjà citée, ces pensions sont exonérées d'impôt en Suisse ; cela étant, cet État conserve le droit de les prendre en compte afin de déterminer le taux de l'impôt suisse applicable aux autres revenus éventuels de ce contribuable, qui seraient imposables en Suisse. De pratique courante en droit international, cette règle n'est en aucune manière source de double imposition. Elle permet uniquement de maintenir la progressivité de l'impôt de manière à tenir compte des capacités contributives réelles des résidents de Suisse, même lorsque la convention retire à la Suisse le droit d'imposer une fraction des revenus de ces contribuables. Cette progressivité n'affecte toutefois que les seuls revenus imposables en Suisse des résidents de cet État, conformément aux dispositions de la convention. La France se réserve d'ailleurs des droits identiques dans ses conventions fiscales. L'adaptation de la législation interne de la Suisse évoquée par le parlementaire permet à cet État d'utiliser les droits qui lui sont ainsi reconnus par les différentes conventions fiscales qu'il a conclues et notamment la convention fiscale de 1996 déjà citée. Il n'est donc pas envisagé d'intervenir sur ce point auprès des autorités suisses.

### Données clés

**Auteur :** [M. Meylan Michel](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39473

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 juin 1996, page 2929

**Réponse publiée le :** 11 novembre 1996, page 5897